

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031348-253
 (500-17-114552-204)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 20 avril 2026

FORMATION : LES HONORABLES GUY GAGNON, J.C.A.
 PATRICK HEALY, J.C.A.
 ÉRIC HARDY, J.C.A.

PARTIES APPELANTES	AVOCAT
MARIE-RENÉE GODBOUT, en sa qualité personnelle et en sa qualité de fiduciaire de la fiducie familiale RENÉE GODBOUT	Me Marc Charland DUNTON, RAINVILLE
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
9368-9792 QUÉBEC INC.	Me Julien Poirier-Falardeau CAIN LAMARRE
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
CLINIQUE DENTAIRE ROLLAND INC.	Me Julien Poirier-Falardeau CAIN LAMARRE

En appel d'un jugement rendu le 31 décembre 2024 par l'honorable Marie-Hélène Dubé de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Vente – Vente d'actions – Clinique dentaire – Vice de consentement – Dol – Élément essentiel – Nombre de dossiers actifs – Obligation de renseignement – Obligation de se renseigner – Vérification diligente – Diminution de prix.**

Greffière-audicière : Florence Giantorno

Salle : Antonio-Lamer

AUDIENCE

9 h 28 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.

Remarques préliminaires de la Cour.

9 h 28 Argumentation de Me Charland.

9 h 30 Échange entre la Cour et Me Charland.

10 h 13 Argumentation de Me Poirier-Falardeau.

10 h 22 Réplique de Me Charland.

10 h 25 Suspension de l'audience.

10 h 34 Reprise de l'audience.

10 h 35 **PAR LA COUR** : Arrêt – voir page 4.

Fin de l'audience.

Florence Giantorno, Greffière-audiencière

ARRÊT

[1] Les appelantes se pourvoient contre un jugement rendu le 31 décembre 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Marie-Hélène Dubé)¹, lequel fait droit, en partie, à la demande en réduction du prix de vente payé par l'intimée aux appelantes pour acquérir la totalité du capital-actions de la société mise en cause, dont l'activité est l'exploitation d'une clinique dentaire (« Clinique »).

[2] Lors des pourparlers qui ont précédé la conclusion de cette transaction, les appelantes ont déclaré à l'intimée que la Clinique comptait 1 860² dossiers patients actifs alors qu'elle n'en avait que 734³. La juge retient de la preuve que l'intimée n'aurait pas payé un prix aussi élevé si ses représentants avaient connu le nombre réel de dossiers patients⁴ et, partant, que son consentement a été vicié. La juge impute ce vice de consentement aux déclarations des appelantes qu'elle qualifie de dolosives⁵. Elle écarte par ailleurs l'argument des appelantes selon lequel l'erreur ayant vicié le consentement de l'intimée serait inexcusable au motif que ses représentants auraient fait preuve d'imprudence en se fondant exclusivement sur les représentations des appelantes quant au nombre de dossiers patients actifs que la Clinique possédait au lieu de procéder à leurs propres vérifications⁶.

[3] Enfin, s'appuyant sur la preuve idoine, la juge arbitre la réduction du prix de vente à 87 081 \$⁷.

[4] Les appelantes plaident que le jugement entrepris serait entaché d'erreurs révisables qui invalideraient, d'une part, la conclusion de la juge quant à l'existence d'un dol et, d'autre part, celle selon laquelle ce dol serait la cause génératrice de dommages ou, en d'autres mots, qu'il justifierait une réduction du prix de vente.

[5] Qu'en est-il?

[6] D'entrée de jeu, la Cour rappelle que la conclusion du juge quant à l'existence d'un dol est une question de fait qui mérite une grande déférence. En cette matière, la

¹ 9368-9792 *Québec inc. c. Godbout*, 2024 QCCS 4748 [jugement entrepris].

² Jugement entrepris, paragr. 20 et 41.

³ *Id.*, paragr. 40 et 42.

⁴ *Id.*, paragr. 78-79.

⁵ *Id.*, paragr. 64-72 et 77.

⁶ *Id.*, paragr. 37 et 73-74.

⁷ *Id.*, paragr. 97-103.

Cour ne peut intervenir que s'il lui est démontré que la conclusion du juge et l'analyse qui l'a précédée sont entachées d'une erreur manifeste et déterminante⁸.

[7] Or, les appelantes ne s'acquittent pas de ce fardeau. Leur appel est plutôt une invitation à refaire le procès dans l'espoir que la preuve administrée sera appréciée ou pondérée de façon différente pour en arriver à un résultat qui leur sera, cette fois, favorable⁹.

[8] Pour démontrer que le nombre de dossiers patients actifs n'était pas un élément déterminant dans la décision de l'intimée de conclure la transaction au prix négocié, les appelantes insistent sur le fait que ni la lettre d'intention ni la convention d'achat d'actions n'en font état¹⁰. Pour autant, elles admettent que ces dossiers patients étaient pertinents pour la transaction, tout comme les équipements, instruments, fournitures dentaires, etc., dont la quotité, incidemment, n'était pas non plus indiquée dans l'un ou l'autre de ces documents¹¹. De plus, dans la première version du rapport d'évaluation de la Clinique qu'elles avaient fait préparer, les appelantes avaient demandé à l'auteur de ce rapport que le nombre de dossiers patients actifs qui y était mentionné soit majoré des 801 dossiers achetés en 2015 de Dre Carmen Bélanger, et cela, même si aucun effort n'avait été effectué pour les intégrer dans la patientèle de la Clinique¹². À juste titre, la juge conclut que cette demande des appelantes atteste de la pertinence du nombre de dossiers patients actifs dans une transaction de ce genre¹³.

[9] Il est également vrai que le chiffre d'affaires de la Clinique a augmenté après la transaction. Il n'en reste pas moins que le nombre de dossiers de patients actifs était bien inférieur à celui représenté. Pour remédier à cette situation, les représentants de l'intimée ont dû déployer des efforts qui n'auraient pas été nécessaires autrement¹⁴. Le fait que la Clinique est encore plus rentable qu'avant la transaction ne saurait faire obstacle à l'indemnisation de l'intimée, d'autant plus que les dommages-intérêts sont réclamés par elle et non par la Clinique.

[10] Enfin, l'argument selon lequel la juge aurait calculé le montant de l'indemnisation de façon purement arbitraire doit aussi être mis de côté. Certes, elle écarte l'opinion des

⁸ *Syndic de Rodrigue*, 2023 QCCA 831, paragr. 18, citant notamment *St-Pierre c. Thibault*, 2020 QCCA 425, paragr. 9, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 24 août 2020, n° 39173 et *Martel c. Beaulieu*, 2019 QCCA 1574, paragr. 1-2.

⁹ *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2023 QCCA 973, paragr. 39; *Construction Blenda inc. c. Office municipal d'habitation de Rosemère*, 2020 QCCA 149, paragr. 37.

¹⁰ Jugement entrepris, paragr. 54.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Id.*, paragr. 41.

¹³ *Id.*, paragr. 70-71.

¹⁴ *Id.*, paragr. 7 et 27-28.

experts entendus de part et d'autre¹⁵. Pour autant, son calcul du montant de la réduction du prix de vente n'est pas arbitraire. Au contraire, il repose sur une analyse rationnelle de la preuve administrée qui l'amène à attribuer un prix de 85,71 \$ par dossier actif manquant¹⁶. Ayant conclu que le nombre de dossiers patients actifs était inférieur de 1 016 à celui représenté, elle évalue le trop-payé à 87 081 \$¹⁷.

[11] En somme, les appelantes ne réussissent pas à faire la démonstration que le jugement entrepris souffre d'une erreur révisable de telle sorte que leur pourvoi sera rejeté, ce dernier étant plutôt, faut-il le répéter, une invitation qui est faite à la Cour de refaire le procès alors que ce n'est pas son rôle.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[12] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

GUY GAGNON, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

ÉRIC HARDY, J.C.A.

¹⁵ *Id.*, paragr. 85.

¹⁶ *Id.*, paragr. 96-103.

¹⁷ *Id.*, paragr. 103.